Convention relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité

entre la préfecture des Hauts-de-Seine et la ville de Sceaux

Avenant n° 3

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La convention a été passée entre :

La préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur le Préfet,

Et

La commune de Sceaux, représentée par Monsieur Philippe Laurent, maire

1. DISPOSITIF UTILISE

A l'article 2.1.1 de la convention initiale adoptée a été rajouté un dispositif homologué pour la télétransmission des marchés publics par voie d'avenant n°1 approuvé lors de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2017.

L'avenant n° 2 approuvé par délibération lors de la séance du conseil municipal du 28 mars 2019 a modifié les informations concernant l'opérateur de télétransmission des marchés publics.

Le présent avenant a pour objet de modifier les informations concernant l'opérateur de télétransmission des marchés publics comme suit :

- Nom du dispositif : FAST
- Références de l'homologation du dispositif : homologation accordée le 20 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur à la société CDC FAST
- Références du ou des opérateurs du dispositif de télétransmission utilisé : CDC FAST
- N° de téléphone : 01 58 50 14 20
- Adresse de messagerie : support@cdcfast.fr
- Adresse postale : 56 rue de Lille 75007 PARIS
- Trigramme identifiant du tiers de télétransmission : CDC
- Référence de l'agrément de l'opérateur de télétransmission agréé : mai 2011

DIVERS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants n°1 et 2 restent inchangées.

2. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant n° 3 prend effet à compter du 22 avril 2024.

Fait en deux exemplaires, à Sceaux

Le

Le maire

Le préfet des Hauts-de-Seine